



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-177

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-09-29-00010 - DECISION DU 29/09/2025 PORTANT REFUS D'AGREMENT DU CENTRE DE SANTE DENOMME « ASSOCIATION CABINET DENTAIRE DE LA COTE FLEURIE » SITUE AU 63 RUE DU GENERAL DE GAULLE A DIVES-SUR-MER (14160) POUR SON PROJET D'ACTIVITE (4 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-10-13-00001 - AR 154-2025 - Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) pour la fête de la coquille de Ouistreham?? (4 pages)

Page 8

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-29-00010

DECISION DU 29/09/2025 PORTANT REFUS
D'AGREMENT DU CENTRE DE SANTE DENOMME
« ASSOCIATION CABINET DENTAIRE DE LA
COTE FLEURIE » SITUE AU 63 RUE DU GENERAL
DE GAULLE A DIVES-SUR-MER (14160) POUR SON
PROJET D'ACTIVITE

DECISION DU 29/09/2025 PORTANT REFUS D'AGREMENT DU CENTRE DE
SANTÉ DENOMME « ASSOCIATION CABINET DENTAIRE DE LA CÔTE
FLEURIE » SITUE AU 63 RUE DU GENERAL DE GAULLE A DIVES-SUR-MER
(14160) POUR SON PROJET D'ACTIVITE DENTAIRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2, L.211-15 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6323-1 et suivants et D6323-1 à D6323-12, L1331-1 à L1338-5 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – M. MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé NOR : TSSH2413676A ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 29 octobre 2024, publié au recueil régional des actes administratifs du 8 novembre 2024, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste
- VU** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 28 juillet 2025 ;
- VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** la décision portant habilitation des personnels de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à traiter des données à caractère personnel dans le cadre d'une déclaration de liens d'intérêts du 20 septembre 2024 ;
- VU** les statuts de l'Association « Cabinet dentaire de la Côte fleurie » en date du 13 mai 2025 et déclarés en Préfecture à cette même date ;
- VU** les déclarations de liens d'intérêts des membres de l'instance dirigeante ;
- VU** la convention de prestations de services conclue entre la Société par Actions Simplifiées (SAS) « CABINET DENTAIRE DE LA CÔTE FLEURIE » et l'Association « CABINET DENTAIRE DE LA CÔTE

FLEURIE » conclue le 29 juillet 2025, incluant la mise à disposition d'un plateau technique équipé, l'aménagement d'un plateau technique et la mise à disposition de matériel, un « facility management » / services généraux, les services informatiques et télécommunications, ainsi que les services d'assistance à l'exploitation du Centre ;

CONSIDERANT que l'association « CABINET DENTAIRE DE LA CÔTE FLEURIE » a pour objet de « *gérer un centre de soins dentaires, d'ophtalmologies et médicaux et au sens de la loi HPST (hôpital, patients, santé, territoires) du 21 juillet 2009 et du décret numéro 2010-895 du 30 juillet 2010. A cette fin, l'association proposera : des soins médicaux, des soins d'ophtalmologies, des soins dentaires médicaux et chirurgicaux, des soins prothétiques, des soins d'implantologie, la mise en place d'une structure permettant d'assurer la permanence des soins en pratiquant des horaires d'ouverture larges et, une prise en charge initiale avec ou sans rendez-vous, et d'intervenir dans les domaines de la prévention, d'éducation pour la santé ainsi que de l'enfance et de la jeunesse* » ;

CONSIDERANT que si l'offre sanitaire portée au diagnostic des besoins du territoire du projet de santé est complète, le diagnostic des besoins du territoire est lui incomplet, dans la mesure où il ne contient aucune donnée épidémiologique ;

CONSIDERANT que ce projet de centre de santé dentaire ne vient pas renforcer l'offre de soins bucco-dentaire dans la mesure où il vient remplacer un cabinet dentaire libéral préexistant ; en effet, la plupart des chirurgiens-dentistes, assistants dentaires et la personne pressentie comme future directrice du Centre exercent au sein du cabinet dentaire libéral actuel seront amenés à devenir salariés du centre de santé dentaire ;

CONSIDERANT que le cabinet dentaire libéral actuel est mis en œuvre dans le cadre de la SELARL « Cabinet dentaire de la Côte Fleurie » ; que le Docteur Yoann PAYS était jusqu'alors membre de cette SELARL ; que cette SELARL est amenée à disparaître au profit de l'Association « CABINET DENTAIRE DE LA CÔTE FLEURIE » ;

CONSIDERANT que le Docteur Yoann PAYS a constitué une SAS « CABINET DENTAIRE DE LA CÔTE FLEURIE » dont il est le président ;

CONSIDERANT qu'un contrat de prestations de services a été conclu entre la SAS « CABINET DENTAIRE DE LA CÔTE FLEURIE » et l'Association « CABINET DENTAIRE DE LA CÔTE FLEURIE » le 29 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.6323-1-3 et L. 6323-1-4 du code de la santé publique, les centres de santé sont créés et gérés par des organismes à but non lucratif ; les bénéfices du centre ne peuvent pas être distribués ; ils sont mis en réserve ou réinvestis au profit du centre de santé concerné ou d'un ou plusieurs autres centres de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire ; qu'il ressort des différentes pièces du dossier une rémunération de la SAS « CABINET DENTAIRE DE LA CÔTE FLEURIE » :

- à proportion variable et fixe du chiffre d'affaires du centre de santé ; en effet, aux termes du contrat cadre de prestations de services conclu avec la SAS « CABINET DENTAIRE DE LA CÔTE FLEURIE », cette dernière facture à l'association gestionnaire du centre de santé, au titre de la mission de relations avec les organismes de santé et d'assistance au recouvrement, 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxe du Bénéficiaire ;

- o pour les missions de recrutement, alors même que la quasi intégralité de l'équipe est déjà présente dans l'actuel cabinet dentaire libéral amené à évoluer en centre de santé ;
- o pour les services d'assistance à l'exploitation du centre de santé, alors même que certaines de ces missions sont censées être assurées par la directrice du Centre, Madame Margaux MOTIN ;

CONSIDERANT que l'impératif de non-lucrativité n'est pas acquis ;

CONSIDERANT en outre que les aides à l'installation auxquelles seraient éligibles le cabinet, celui-ci étant localisé en zone « très sous-dotée », ne sont pas conditionnées par la primo installation des professionnels de santé sur le territoire ; que dans le cas d'espèce l'ensemble des professionnels exercent déjà depuis plusieurs années dans la même localité ; que le dossier ne démontre pas par ailleurs de manière significative les raisons ayant conduits lesdits professionnels à se constituer en centre de santé ;

CONSIDERANT que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard des éléments susmentionnés.

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément portant autorisation d'ouverture du centre de santé dentaire dénommé ASSOCIATION « CABINET DENTAIRE DE LA COTE FLEURIE » sis 63 Rue du Général de Gaulle, 14160 DIVES-SUR-MER, est rejetée.

L'organisme gestionnaire n'est par conséquent pas autorisé à dispenser des soins dentaires aux assurés sociaux.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à l'Association « CABINET DENTAIRE DE LA COTE FLEURIE », dont le siège est situé 63 Rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES-SUR-MER.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est également adressée au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Calvados.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal Administratif de ROUEN, sis 53

avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 29 septembre 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-13-00001

AR 154-2025 - Portant autorisation de pêche
exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques
(Pecten maximus) pour la fête de la coquille de
Ouistreham



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 13 octobre 2025

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 154/ 2025

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*)
pour la fête de la coquille de Ouistreham**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté n°123/2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté n°134/2025 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté n°152/2025 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu la demande de la Ville de Ouistreham Riva-Bella du 26 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le navire inscrit sur la liste jointe en annexe du présent arrêté est autorisé à pêcher des coquilles Saint-Jacques de manière exceptionnelle, sous réserve de résultats d'analyses favorables et du respect du poids maximal autorisé par le permis de navigation dans la zone Manche Est large, le vendredi 17 octobre 2025.

Le navire autorisé à pêcher le vendredi 17 octobre 2025 par le présent arrêté, ne pourra pas pêcher la coquille Saint-Jacques le lundi 20 octobre 2025.

Article 2 :

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la fête de la coquille Saint-Jacques de Ouistreham. La vente et la pesée des produits de la pêche se fait sous la halle à marée de Ouistreham par la ville de Ouistreham.

Article 3 :

L'organisateur de la fête adresse les notes de vente du producteur concerné à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord et à la direction départementale des territoires et de la mer du département du Calvados avant le 29 octobre 2025.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
PREMAR Manche Est – Mer du Nord
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Annexe à l'arrêté n°154/2025 du 13 octobre 2025

La présente annexe indique le navire autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques le vendredi 17 octobre 2025. Les quantités sont déterminées par la réglementation en vigueur et ne sont pas transférables.

Nom du navire	Immatriculation	Armateur
L'ALFA II	936704	SARL NADEAU